

AVENANT N°4
A LA CONVENTION DU 26 février 2001
Pour le Centre de Planification ou d'Education Familiale
Du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace
Site d'Altkirch

Entre

Le Département du Haut-Rhin

Représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité par une délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 mars 2017

d'une part

et

Le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace – Site d'Altkirch

Représenté par son Directeur, Monsieur Dominique REUSCHLE

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 4 de la convention du 26 février 2001 est modifié comme suit :

Le Département versera trimestriellement au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace – Site d'Altkirch, une participation financière, sur présentation d'une facture détaillant la rémunération des personnes énumérées à l'article 2, pour leur participation aux activités du Centre de Planification et d'Éducation Familiale, à raison de :

- 2 heures par semaine pour le médecin,
- 9 heures par semaine pour la sage-femme ou l'infirmière,
- 6 heures par semaine pour la secrétaire,
- 2 heures pour la psychologue.

La rémunération des personnels est calculée sur la base d'un tarif horaire convenu chaque année.

Article 2 : L'article 7 de la convention du 26 février 2001 est modifié comme suit :

Trimestriellement, le Département du Haut-Rhin remboursera au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace – Site d'Altkirch les frais réels relatifs :

- aux déplacements des professionnels,
- aux prescriptions concernant les dépenses de médicaments, de produits et objets contraceptifs pour les mineurs et les personnes non assurées sociales.

Ces frais seront remboursés sur présentation des factures correspondantes.

Tous les autres états de frais liés au fonctionnement du centre seront également transmis trimestriellement.

Article 3 : Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2017.

Fait en double exemplaire à COLMAR, le

Le Président

**Le Directeur
du Groupe Hospitalier de la Région
de Mulhouse et Sud Alsace
Site d'Altkirch**

**Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin**

Dominique REUSCHLE

AVENANT N° 14
A LA CONVENTION DU 1^{er} MAI 1996
Pour le Centre de Planification ou d'Education Familiale
De l'Hôpital Civil de Guebwiller

Entre

Le Département du Haut-Rhin

Représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité par une délibération de l'Assemblée Départementale en date du 19 février 2015

d'une part

et

L'Hôpital Civil de Guebwiller

Représenté par son Directeur, Madame Sarah GRAVELEAU

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 4 de la convention du 1^{er} mai 1996 est modifié comme suit :

- Le Département versera trimestriellement au Centre Hospitalier Guebwiller, une participation financière, sur présentation d'une facture détaillant la rémunération des personnes énumérées à l'article 2, pour leur participation aux activités du Centre de Planification et d'Education Familiale, à raison de :
 - 3 heures par semaine pour le médecin,
 - 6 heures par semaine pour la sage-femme,
 - 6 heures par semaine pour la secrétaire,
- 4 heures par semaine pour la psychologue ou la conseillère conjugale sont mises à disposition par le CPEF de Colmar dans le cadre du travail partenarial Colmar / Guebwiller pour les entretiens d'IVG et les actions dans les écoles

La rémunération des personnels est calculée sur la base d'un tarif horaire convenu chaque année.

- Le Département s'engage à mettre à disposition du CPEF pour les consultations et les actions de prévention :
 - 3 heures par semaine d'une sage-femme, ou d'une infirmière conjugale de PMI.

Article 2 : L'article 8 de la convention du 1^{er} mai 1996 est modifié comme suit :

Trimestriellement, le Département du Haut-Rhin remboursera au Centre Hospitalier de Guebwiller les frais réels relatifs :

- aux déplacements des professionnels,
- aux prescriptions concernant les dépenses de médicaments, de produits et objets contraceptifs pour les mineurs et les personnes non assurées sociales.

Ces frais seront remboursés sur présentation des factures correspondantes.

Tous les autres états de frais liés au fonctionnement du centre seront également transmis trimestriellement.

Article 3 : Tous les autres articles de la convention du 1^{er} mai 1996 restent inchangés.

Article 4 : Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2017.

Fait en double exemplaire à COLMAR, le

Le Président

**Le Directeur
de l'Hôpital Civil de Guebwiller**

**Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin**

Sarah GRAVELEAU

AVENANT N°7
A LA CONVENTION DU 20 MAI 2000
POUR LE CENTRE DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE, NOUVELLE
CLINIQUE DES TROIS FRONTIERES
(GCS NOUVELLE CLINIQUE DES TROIS FRONTIERES)

Entre

Le Département du Haut-Rhin,

représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité par une délibération de l'Assemblée Départementale du 17 mars 2017

d'une part

et

Le Groupement de Coopération Sanitaire, Nouvelle Clinique des Trois Frontières,

représenté par son Directeur, Monsieur Glenn HOVEL,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 4 de la convention du 20 mai 2000 est modifié comme suit :

- Le Département versera trimestriellement au Groupement de Coopération Sanitaire, Nouvelle Clinique des Trois Frontières, une participation financière, sur présentation d'une facture détaillant la rémunération des personnes énumérées à l'article 1 et en fonction au Centre de Planification et d'Education Familiale, pour sa participation aux activités du Centre, à raison de :
 - 2 heures par semaine pour la psychologue.

La rémunération du personnel est calculée sur la base d'un tarif horaire convenu chaque année.

- Dans le cadre de ses missions de planification et d'éducation familiale, le Conseil départemental affecte des agents départementaux auprès du Groupement de Coopération Sanitaire, Nouvelle Clinique des Trois Frontières à raison de 2 heures par semaine pour la sage femme de PMI compétente en conseil conjugal.

Article 2 : L'article 8 de la convention du 20 mai 2000 est modifié comme suit :

Trimestriellement, le Département du Haut-Rhin remboursera au Groupement de Coopération Sanitaire, Nouvelle Clinique des Trois Frontières les frais réels relatifs aux prescriptions concernant les dépenses de médicaments, de produits et objets contraceptifs pour les mineurs et les personnes non assurées sociales.

Ces frais seront remboursés sur présentation des factures correspondantes.

Article 3 : Tous les autres articles de la convention du 20 mai 2000 restent inchangés.

Article 4 : Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2017.

Fait en double exemplaire à COLMAR, le

Le Président

**Le Directeur
du Groupement de Coopération Sanitaire,
Nouvelle Clinique des Trois Frontières**

**Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin**

Glenn HOVEL

AVENANT N°3
A LA CONVENTION DU 19 FEVRIER 1998
Pour le Centre de Planification et d'Education Familiale
de Sainte-Marie-aux-Mines

Entre

Le Département du Haut-Rhin

Représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité par une délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 mars 2017

d'une part

et

Le Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai

Représenté par son Directeur, Monsieur Laurent BARRET

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 2 de la convention du 19 février 1998 est modifié comme suit :

Le Département versera trimestriellement au Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai, une participation financière, sur présentation d'une facture détaillant la rémunération du Docteur GRALL, pour sa participation aux activités du Centre de Planification et d'Education Familiale, à raison de :

- 4 heures tous les deux mois pour le médecin hospitalier,
- les frais réels de déplacement.

La rémunération du Docteur GRALL est calculée sur la base d'un tarif horaire.

Article 2 : Tous les autres articles de la convention du 19 février 1998 restent inchangés.

Article 3 : Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2017.

Fait en double exemplaire à COLMAR, le

Le Président

**Le Directeur
du Groupe Hospitalier
Sélestat-Obernai**

**Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin**

Laurent BARRET

AVENANT N° 8
A LA CONVENTION DU 5 novembre 1999
Pour le Centre de Planification ou d'Education Familiale
Du Groupe Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud Alsace –
Site Hospitalier Saint-Jacques de THANN

Entre

Le Département du Haut-Rhin

Représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité par une délibération de l'Assemblée Départementale du 17 mars 2017

d'une part

et

Le Groupe Hospitalier Région Mulhouse Sud Alsace - Site Hospitalier Saint-Jacques de Thann

Représenté par son Directeur, Madame Céline SCHANDLONG

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 2 de la convention du 05 novembre 1999 est modifié comme suit :

Le Site Hospitalier de Thann s'engage :

- A proposer au minimum quatre heures d'ouverture par semaine au public ;
- A s'assurer, pour l'exercice des activités qui lui incombent, le concours du personnel suivant :
 - Un médecin directeur du Centre spécialiste en gynécologie-obstétrique
 - Plusieurs médecins qui assureront les consultations du Centre de Planification et d'Education familiale
 - Une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial,
 - Une sage-femme
 - Une secrétaire médicale
 - Une psychologue

Article 2 : L'article 4 de la convention du 5 novembre 1999 est modifié comme suit :

- Le Département versera trimestriellement au Groupement Hospitalier Région Mulhouse Sud Alsace - Site Hospitalier de Thann, sur présentation d'une facture détaillant la rémunération des personnes énumérées à l'article 1, pour leur participation aux activités du Centre de Planification et d'Education Familiale, à raison de :
 - 2,5 heures par semaine pour le médecin,
 - 8 heures par semaine pour la secrétaire,
 - 6 heures par semaine pour la conseillère conjugale,
 - 2 heures par semaine pour la psychologue,
 - 6 heures par semaine pour la sage femme.

La rémunération des personnels est calculée sur la base d'un tarif horaire convenu chaque année.

- Dans le cadre des ses missions de planification et d'éducation familiale, le Conseil départemental affecte des agents départementaux auprès de l'hôpital à raison de :
 - 3 heures par semaine pour le médecin de PMI,
 - 3 heures par semaine pour la sage-femme de PMI

Article 3 : Tous les autres articles de la convention du 5 novembre 1999 restent inchangés

Article 4 : Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2017.

Fait en double exemplaire à COLMAR, le

LE PRESIDENT

**Le Directeur
du Groupe Hospitalier
Région Mulhouse Sud Alsace
Site Hospitalier de Thann**

**Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin**

Céline SCHANDLONG